

CONSEIL DEPARTEMENTAL**Réunion de la Commission permanente**

- Procès-verbal sommaire de la réunion de la Commission permanente du 24 juillet 2015 741

DIRECTION DES SOLIDARITES

- Arrêté n° 2015-295 modifiant l'arrêté n° 2011-212 du 21 juillet 2011 relatif au fonctionnement du multi-accueil géré par le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES 751
- Arrêté n° 2015-296 modifiant l'arrêté n° 2012-318 du 29 octobre 2012 relatif au fonctionnement de la structure multi-accueil « Les P'tits Forgerons » à AUVILLERS LES FORGES 753
- Arrêté n° 2015-297 modifiant l'arrêté n° 2010-248 du 30 juillet 2010 relatif au fonctionnement de la structure multi-accueil « Les Oursons » à SIGNY LE PETIT 756
- Arrêté n° 2015-298 modifiant l'arrêté n° 2015-272 du 15 juillet 2015 relatif au fonctionnement de l'établissement multi-accueil « Les P'tits Loups » de DOUZY 759
- Avis du Président du Conseil départemental relatif au changement de gestionnaire de la halte-garderie de TORCY CITES à SEDAN 762
- Arrêté conjoint n° 2015-304 - Avis d'appel à projet pour la création d'un village d'enfants permettant l'accueil de fratries 764
- Arrêté n° 2015-308 portant autorisation temporaire d'extension des capacités d'accueil de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes, par l'ouverture d'une unité de vie 769
- Arrêté n° 2015-312 modifiant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2015 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » à DONCHERY 771
- Arrêté n° 2015-313 modifiant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2015 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « EHPAD L'ABBAYE » à MOUZON 773
- Arrêté n° 2015-314 modifiant les tarifs des sections dépendance et hébergement 2015 ainsi que le montant de la dotation globale de financement de la dépendance de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » à BAZEILLES 775
- Arrêté n° 2015-315 fixant la dotation départementale 2015 du centre d'action médico-sociale précoce des Ardennes 777
- Arrêté n° 2015-316 portant autorisation temporaire d'extension de la capacité d'accueil du Centre Educatif de SEDAN géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes » 779

- Arrêté n° 2015-317 portant modification de l'arrêté n° 2015-281 relatif à la constitution de la Commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou étranger. 782

DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

- Arrêté n° 2015-289 - RD N° 16 - Réglementation de circulation du PR 14+350 au PR 14+750 sur le territoire de la commune de WARCQ..... 785

- Arrêté n° 2015-290 - RD N° 35 - Réglementation de circulation du PR 41+900 au PR 42+100 sur le territoire des communes de POIX TERRON et MONTIGNY SUR VENCE..... 787

- Arrêté n° 2015-291 - Annule et remplace l'arrêté n° 2015-276 - RD N° 31 - Réglementation de circulation du PR 17+610 au PR 17+690 sur le territoire de la commune de BOURG-FIDELE 789

- Arrêté n° 2015-292 - Prolongation de l'arrêté n° 2015-287 - RD N° 4 - Interdiction de circuler du PR 58+632 au PR 61+801 sur le territoire des communes de LANDRES SAINT GEORGES et SOMMERANCE..... 791

- Arrêté n° 2015-293 - Prolongation de l'arrêté n° 2015-278 - RD N° 4 - Interdiction de circuler du PR 53+699 au PR 57+206 sur le territoire des communes de BAYONVILLE, REMONVILLE, LANDRES SAINT GEORGES 793

- Arrêté n° 2015-294 - RD N° 40E - Réglementation de circulation du PR 2+050 au PR 2+100 sur le territoire de la commune de LES MAZURES..... 795

- Arrêté n° 2015-299 - Prolongation de délai de l'arrêté n° 2015-267 - RD N° 28 - Réglementation de la circulation du PR 22+362 au PR 23+305 sur le territoire de la commune de LA SABOTTERIE..... 797

- Arrêté n° 2015-300 - Prolongation de l'arrêté n° 2015-293 - RD N° 4 - Interdiction de circuler du PR 53+699 au PR 57+206 sur le territoire des communes de BAYONVILLE, REMONVILLE et LANDRES SAINT GEORGES 799

- Arrêté n° 2015-301 - RD N° 22 - Réglementation de circulation du PR 5+500 au PR 5+1110 sur le territoire de la commune de ROCROI..... 801

- Arrêté n° 2015-302 - RD N° 306 - Interdiction de la circulation du PR 0+000 au PR 4+245 sur le territoire des communes de AURE et MARVAUX-VIEUX..... 803

- Arrêté n° 2015-303 - RD N° 36 - Interdiction de circuler du PR 0+000 au PR 2+913 sur le territoire des communes de RUBIGNY et FRAILLICOURT..... 805

- Arrêté n° 2015-305 - Prolongation de l'arrêté n° 2015-300 - RD N° 04 - Interdiction de circuler du PR 53+699 au PR 57+206 sur le territoire des communes de BAYONVILLE, REMONVILLE, LANDRES SAINT GEORGES 807

- Arrêté n° 2015-309 - RD N° 3 - Réglementation de circulation du PR3+480 au PR 4+020 sur le territoire des communes d'EVIGNY et PRIX LES MEZIERES 809

- Arrêté n° 2015-310 - RD N° 16 - Réglementation de circulation du PR 13+500 au PR 14+550 sur le territoire de la commune de WARCQ..... 811

- Arrêté n° 2015-311 - RD N° 991 - Réglementation de circulation du PR 9+670 au PR 10+515 sur le territoire des communes de CHAGNY et BOUVELLEMONT 813

- Arrêté n° 2015-318 - RD N° 3 - Réglementation de la circulation du PR 3+515 au PR 3+565 sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES et EVIGNY 815

- Arrêté n° 2015-319 - Arrêté permanent - RD N° 65 - Réglementation de circulation - Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 0+855 au PR 1+050 sur le territoire de la commune de CHARNOIS 817
- Arrêté n° 2015-320 - Arrêté permanent - RD N° 65 (au PR 0+500) et voie communale rue de CHARNOIS - Priorité de passage par panneau STOP sur le territoire de la commune de CHARNOIS..... 819
- Arrêté n° 2015-321 - Arrêté permanent - RD N° 16 - Réglementation de la circulation - Carrefour à sens giratoire au PR13+782 sur le territoire de la commune de WARCQ..... 821
- Arrêté n° 2015-322 - Arrêté permanent - RD N° 3 (au PR 3+697) et RD N° 28 (au PR 0+000) Priorité de passage par panneau STOP sur le territoire de la commune de WARNECOURT..... 823

DIRECTION DES FINANCES

- Arrêté n° 2015-306 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information (CLI) auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ 825
- Arrêté n° 2015-307 portant approbation des statuts et du règlement intérieur de la Commission Locale d'Information (CLI) auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ..... 828

Ce document est certifié conforme.
 Le Directeur Général des Services Départementaux,
Signé : Christiane DUFOSSÉ

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**PROCES-VERBAL SOMMAIRE DE LA REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU 24 JUILLET 2015**

DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE, EDUCATIVE ET SPORTIVE

N° 2015.07.232 - PROGRAMME DE PREFIGURATION DU PLAN NUMERIQUE NATIONAL DANS LES COLLEGES ARDENNAIS - Collège Le Lac de SEDAN et collège de VOUZIERES

La Commission permanente :

- PREND ACTE du Programme de préfiguration du Plan Numérique à la rentrée scolaire 2015-2016 sur les collèges Le Lac de SEDAN et VOUZIERES-LE CHESNE et des informations concernant ce Plan Numérique National ;
- AUTORISE la mobilisation du crédit TICE (Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement) voté au Budget Primitif 2015 pour l'achat de l'équipement numérique correspondant à cette expérimentation, et ce, dans l'attente de la subvention de l'Etat ;
- AUTORISE le lancement d'un appel à projets auprès des collèges privés et publics ardennais volontaires pour l'attribution d'une classe numérique mobile avec le crédit restant disponible ;
- DECIDE, pour la mise en œuvre de la généralisation de cette expérimentation, de conditionner la participation du Conseil départemental à un soutien financier de l'Etat, dans des proportions identiques à celles définies pour la 1^{ère} phase ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

N° 2015.07.233 - SECTORISATION DES E.P.L.E. ARDENNAIS : RATTACHEMENT DES COMMUNES DU SECTEUR DE RECRUTEMENT DU SITE DE LE CHESNE SUITE AU GROUPEMENT DES ENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE VOUZIERES - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative à la sectorisation des EPLE (Etablissement Public Local d'Enseignement) ardennais.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ECONOMIE

N° 2015.07.234 - AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA REGION CHAMPAGNE ARDENNE ET LE DEPARTEMENT DES ARDENNES PORTANT SUR LES INTERVENTIONS ECONOMIQUES TERRITORIALES

La Commission permanente :

- APPROUVE l'avenant à la convention signée avec le Conseil régional de Champagne-Ardenne le 1^{er} septembre 2008 portant sur les interventions économiques territoriales, tel qu'il figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document.

DIRECTION DES SOLIDARITES

N° 2015.07.235 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HEBERGEMENT D'ADULTES HANDICAPES EN ETABLISSEMENTS SPECIALISES EN BELGIQUE (GJ- LL-RH-FG-MM-DE)

La Commission permanente :

- APPROUVE la prise en charge des frais de séjour en établissements spécialisés en Belgique des 6 adultes handicapés suivants :
Monsieur GJ au foyer d'accueil médicalisé de l'ASBL « La Cadole » à BONSECOURS (Belgique), pour la période du 01/10/2014 au 30/09/2020 ;
Madame LL au foyer de vie « Le Domaine des Sorbiers » à SPA (Belgique) à compter de sa date d'admission jusqu'au 31/12/2017 ;
Monsieur RH au foyer de vie « La Loquette » de l'ASBL Centre de Cerfontaine à PERUWELZ (Belgique), jusqu'au 31/05/2018 (renouvellement) ;
Monsieur FG au foyer de vie de l'ASBL « La Cadole » à BONSECOURS (Belgique), pour la période du 01/06/2015 au 31/05/2016 ;
Monsieur MM au foyer de vie « La Houblonnière » à ROUVEROY (Belgique), jusqu'au 31/12/2019 (renouvellement) ;

Monsieur DE au foyer d'hébergement « CAT Home Péruwelzien » de l'ASBL Centre de Cerfontaine à PERUWELZ (Belgique), jusqu'au 31/10/2019 (renouvellement) ;

- PREND ACTE que ces établissements sont agréés par l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées (AWIPH) ;
- AUTORISE le Président à signer les conventions individuelles, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération.

N° 2015.07.236 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL D'INSERTION 2015 - Décisions du CCPDI - Communication

Le Président du Conseil général présente à la Commission permanente une communication relative aux décisions prises par le Comité de Coordination du Programme Départemental d'Insertion (CCPDI).

MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

N° 2015.07.237 - RAPPORT D'ACTIVITE 2014 DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative au rapport d'activité 2014 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

DIRECTION DES FINANCES

N° 2015.07.238 - MARCHES FORMALISES ET MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE DES MOIS D'AVRIL, MAI ET JUIN 2015 - Communication

Le Président du Conseil départemental présente à la Commission permanente une communication relative aux marchés formalisés et aux marchés à procédure adaptée des mois d'avril, mai et juin 2015.

N° 2015.07.239 - DACES - PÔLES SCOLAIRES - Troisième répartition 2015

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en faveur de la constitution de pôles scolaires intercommunaux du premier degré :

- DECIDE d'attribuer une subvention à la commune de VRIGNE AUX BOIS pour la construction d'un restaurant scolaire ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

N° 2015.07.240 - DACES - AIDES AUX FORMATIONS BAFA, BAFD ET BNSSA Sixième répartition de l'exercice budgétaire 2015

La Commission permanente, au titre de l'aide du Conseil départemental en faveur des Ardennais suivant une formation BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur), BAFD (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) ou BNSSA (Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique) :

- PREND ACTE de l'annulation de dossiers de 2013 ;
- DECIDE d'accorder des aides, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

N° 2015.07.241 - DACES - ACTIONS VOLONTAIRES EN DIRECTION DES ECOLES CLASSES VERTES - Quatrième répartition 2015

La Commission permanente, au titre de la participation du Conseil départemental aux frais de fonctionnement de "classes vertes" supportés par les établissements scolaires :

- DECIDE d'attribuer des subventions au bénéfice d'écoles maternelles et primaires pour des séjours réalisés dans sept centres, selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

N° 2015.07.242 - DACES - CLUBS PHARE - Deuxième répartition 2015

La Commission permanente, au titre du dispositif « renom national - clubs phare - saison 2015-2016 » :

- DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association Etoile de CHARLEVILLE-MEZIERES ;
- DECIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'association Flammes Carolo Basket Ardennes (FCBA) ;
- APPROUVE l'achat de places pour les matchs de l'Etoile et du FCBA ;
- APPROUVE les conventions de partenariat correspondantes, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces documents, ainsi que tout acte à intervenir.

N° 2015.07.243 - DACES - MANIFESTATIONS SPORTIVES**Septième répartition de l'exercice budgétaire 2015**

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en direction des manifestations à caractère purement sportif et, en particulier, celles ayant un caractère sportif départemental :

- DECIDE d'accorder des subventions, conformément à la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir et notamment la convention avec les associations qui bénéficient, au cours de l'année, d'un cumul de subventions égal ou supérieur à 23 000 €.

N° 2015.07.244 - DACES - AIDES AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET COMITES DEPARTEMENTAUX - Cinquième répartition de l'exercice budgétaire 2015

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental pour le fonctionnement des associations sportives et des comités départementaux :

- DECIDE d'accorder des subventions selon la répartition figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

N° 2015.07.245 - DACES - PLANS DE DEVELOPPEMENT DE DISCIPLINES SPORTIVES 2015 - Troisième répartition

La Commission permanente, au titre de l'action volontaire du Conseil départemental en faveur du sport de masse :

- APPROUVE la répartition des subventions en faveur de comités sportifs départementaux et de clubs, dans le cadre de plans pluriannuels de développement de leur discipline, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer, le cas échéant, l'avenant à la convention de partenariat avec les comités et clubs sportifs concernés par des évolutions de montants de subventions ou d'objectifs, dans le cadre de l'avenant-type, qu'elle a approuvé le 8 mars 2013.

N° 2015.07.246 - DACES - ENCOURAGEMENT AU SPORT - Saison sportive 2014-2015 Clubs évoluant au plus haut niveau régional - Quatrième répartition de l'exercice budgétaire 2015

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental aux clubs sportifs ardennais évoluant au plus haut niveau régional ou en prénational, afin de les aider à faire face aux charges qui grèvent lourdement leur budget, en particulier, les frais de déplacement :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

N° 2015.07.247 - DACES - FONDS CULTUREL DEPARTEMENTAL - MANIFESTATIONS CULTURELLES - Cinquième répartition 2015

La Commission permanente, dans le cadre du soutien du Conseil départemental aux organisateurs d'événements culturels qui animent le territoire départemental tout au long de l'année :

- DECIDE d'accorder des subventions, selon la répartition jointe en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document et tout acte à intervenir.

N° 2015.07.248 - DATE - DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT ET A L'EMPLOI

La Commission permanente, au titre du dispositif d'aide à l'investissement et à l'emploi :

- DECIDE l'attribution de prêts à taux zéro, remboursables par trimestrialités sur 7 ans après un différé d'un an, au bénéfice des entreprises répertoriées en annexes 1 et 2 à la délibération,
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de ces décisions.

N° 2015.07.249 - DATE - AIDE DEPARTEMENTALE A LA PARTICIPATION DES PME A DES MANIFESTATIONS COMMERCIALES EXTERIEURES A LA REGION

La Commission permanente, au titre de l'aide aux PME participant à des manifestations commerciales extérieures à la région Champagne-Ardenne ou à des missions de prospection à l'étranger :

- DECIDE d'attribuer des subventions aux entreprises répertoriées en annexe à la délibération ;
- autorise le Président à signer tout document relatif à l'application de ces décisions.

N° 2015.07.250 - DATE - AIDE A LA MISE AUX NORMES

La Commission permanente, au titre de l'aide à la mise aux normes d'hygiène, de sécurité et d'environnement des petites entreprises :

- DECIDE d'attribuer à la SARL LE PUB FORUM, implantée à SEDAN, pour son établissement secondaire L'UNIVERS, une subvention pour la réalisation de travaux d'accessibilité (porte d'entrée) et l'installation de toilettes pour personnes à mobilité réduite ;
- AUTORISE le Président à signer tout document relatif à l'application de cette décision.

N° 2015.07.251 - DATE - PROGRAMME DE RENOVATION URBAINE - Septième répartition

La Commission permanente, au titre du Programme de Rénovation Urbaine :

- DECIDE d'accorder une subvention pour la démolition de logements sociaux, conformément au tableau figurant en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer l'arrêté de subvention et tout acte à intervenir relatif à cette décision.

N° 2015.07.252 - DDS - DEMANDES DE CONTRAT JEUNE MAJEUR DE PLUS DE 21 ANS (JL - AB - ED)

La Commission permanente, au titre du soutien du Conseil départemental en faveur des jeunes majeurs de plus de 21 ans inscrits dans un cursus scolaire ou une démarche d'insertion socioprofessionnelle :

- DECIDE d'accorder les aides suivantes :
 - à M. JL, né le 25 juillet 1994, en première année BAC Professionnel PVC/Aluminium au Lycée Armand Malaise de CHARLEVILLE-MEZIERES, une aide pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 juillet 2016 ;
 - à Mme AB, née le 22 août 1994, en deuxième année d'école d'infirmière à l'IFSI de CHARLEVILLE-MEZIERES, une aide pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 juillet 2016 ;
 - à Mme ED, née le 23 juillet 1994, scolarisée à la rentrée scolaire de septembre en 3^{ème} année de préparation du diplôme d'Etat de conseillère en économie sociale et familiale (CESF) au Lycée Libergier de REIMS, une aide pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 30 juin 2016, et une aide complémentaire correspondant à la prise en charge totale des charges du mois de juillet 2016, en l'absence de bourses de l'Education Nationale ;
- AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'application de ces décisions.

N° 2015.07.253 - DDS-SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS A CARACTERE SOCIAL

La Commission permanente, dans le cadre du soutien aux associations à caractère social :

- DECIDE d'allouer, pour 2015, des subventions de fonctionnement aux associations et structures suivantes :
 - association EPISOL
 - boutique alimentaire du CCAS de Vouziers
 - association SOLICOEUR
 - association ESCALE
 - Banque Alimentaire des Ardennes
 - Croix-Rouge Française
 - association SOS Amitié
 - association Cité Services

- association Initiales
- association Savoirs pour réussir
- association Secours Populaire Français
- association Noël Ardennais des Privés d'Emploi les plus démunis
- Conseil Départemental de l'Accès au Droit
- association Départementale des Familles d'Accueil et Assistants Maternels des Ardennes (ADFAAMA)
- association France Alzheimer Ardennes
- structures des Services à Domicile :
 - ADAPAH
 - ADMR
 - Domicile Action 08
 - Alliance Services Ardennes
 - ADHAP Services
- association des usagers de la halte-garderie de la Houillère "Les Marmousets"
- APPROUVE les conventions à intervenir avec les associations Soliceur, Escale, Noël Ardennais des Privés d'Emploi les plus démunis, l'association des usagers de la halte-garderie de la Houillère « Les Marmousets », telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;
- DECIDE d'allouer une subvention exceptionnelle d'investissement à la Banque Alimentaire des Ardennes pour l'acquisition d'un chariot élévateur ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de ces décisions.

N° 2015.07.254 - DDS - ACTION EN FAVEUR DES CENTRES SOCIAUX

La Commission permanente, dans le cadre de l'action volontaire du Conseil départemental en faveur des Centres Sociaux :

- DECIDE d'accorder une subvention à chacun des 15 centres sociaux suivants :

Sur la Délégation Territoriale des Solidarités de Charleville-Mézières Centre Ardennes

- * Social Animation Ronde Couture à CHARLEVILLE-MEZIERES,
- * Centre Social André Dhôtel à CHARLEVILLE-MEZIERES,
- * Centre Social de Manchester à CHARLEVILLE-MEZIERES,
- * Espace Social et Culturel Victor Hugo à VIVIER AU COURT.

Sur la Délégation Territoriale des Solidarités du Sedanais

- * Centre Social Le Lac à SEDAN,
- * Centre Social Escal en Yvois à CARIGNAN.

Sur la Délégation Territoriale des Solidarités de Nord Ardennes Thiérache

- * Centre Social Fumay Charnois Animation à FUMAY,
- * Centre Social l'Alliance à GIVET,
- * Centre Socio-Culturel Aymon Lire à BOGNY SUR MEUSE,
- * Centre Social Le Lien à VIREUX WALLERAND,
- * Centre Social d'Orzy à REVIN,
- * Centre Social AMEL à LES MAZURES,
- * Association Thiérache Ardennaise Animation à LIART,
- * Médiathèque Centre Social Yves Coppens à SIGNY L'ABBAYE.

Sur la Délégation Territoriale des Solidarités de Sud Ardennes

- * Centre Social FJEP à VOUZIERS.
- DECIDE d'attribuer une subvention à la Fédération Ardennaise des Centres Sociaux ;
- APPROUVE les conventions à intervenir avec les centres sociaux, d'une part, et la Fédération Ardennaise des Centres Sociaux, d'autre part, telles qu'elles figurent en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ces conventions et tout acte relatif à ces décisions.

N° 2015.07.255 - DDS - ACTION VOLONTAIRE EN FAVEUR DU LOGEMENT

La Commission permanente, dans le cadre de l'action volontaire du Conseil départemental en matière de logement :

- DECIDE d'accorder une subvention de fonctionnement à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) des Ardennes ;
- APPROUVE la convention de soutien financier en faveur de l'ADIL, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document ainsi que tout acte à intervenir pour la mise en œuvre de cette décision.

N° 2015.07.256 - DRIM - COMITE DEPARTEMENTAL DE L'ASSOCIATION DE PREVENTION ROUTIERE

La Commission permanente :

- DECIDE d'allouer une subvention de fonctionnement au Comité Départemental de l'Association de Prévention Routière ;
- AUTORISE le Président à signer tout acte à intervenir.

DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

N° 2015.07.257 - TRANSPORTS SCOLAIRES - Convention tripartite Département - Communes - Transporteurs - Année scolaire 2015-2016

La Commission permanente, dans le cadre de la desserte des hameaux et fermes non accessibles ou secteurs non desservis par des véhicules de transport en commun qui nécessite une prise en charge par des véhicules particuliers :

- APPROUVE les termes de la convention-type jointe en annexe à la délibération ;
- APPROUVE des tarifs pour les différentes catégories de véhicules :
 - Voiture particulière (de 5-6 places adultes y compris chauffeur)
 - Voiture particulière (de 7 à 9 places adultes y compris chauffeur)
 - Minicar (de 9 à 21 places adultes y compris chauffeur)
- AUTORISE la reconduction des conventions avec les communes pour lesquelles les circuits sont maintenus ;
- AUTORISE la mise en place de nouvelles conventions pour les élèves résidant à plus de 3 kilomètres de l'établissement scolaire, habitant des écarts ou des fermes ;
- AUTORISE la suppression des conventions, lorsqu'il n'y a plus d'élève scolarisé ;
- AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents ou actes à intervenir.

Une communication détaillée, accompagnée d'un tableau récapitulatif faisant état des conventions tripartites établies pour l'année scolaire 2015-2016, sera présentée lors d'une prochaine réunion.

N° 2015.07.258 - MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES CONCLU AVEC LA RDTA LE 21 AOUT 2012

La Commission permanente :

CONSIDERANT

- que le réseau des transports routiers actuel est plus un réseau mixte scolaire et lignes régulières qu'un réel réseau de lignes régulières, qui n'est pas adapté à la clientèle commerciale et n'offre pas le service public de qualité demandé par le Département,
- qu'il est nécessaire, suite à la rentrée scolaire de 2015, d'adapter les circuits de transport scolaire et de structurer le réseau des lignes interurbaines ;
- DECIDE de créer des lignes de transport à la demande et un tarif unique attractif ;
- DECIDE de définir et d'identifier clairement chacune des activités, selon les critères suivants :
 - Toute ligne qui transporte 80 % de scolaires devient un circuit scolaire,
 - Une ligne régulière fonctionne toute l'année, avec une fréquence de 2 allers et retours par jour,
 - Toutes les modifications s'inscrivent dans un périmètre financier constant ;
- DECIDE que les tarifs kilométriques seront uniformisés, pour être en conformité avec le ROSP (Règlement Obligation de Service Public) ;
- APPROUVE le cahier des charges à intervenir avec la RDTA, tel qu'il figure en annexe à la délibération, comportant des modifications pour les annexes 2, 3, 4, 5 et 6 ;
- AUTORISE le Président à signer ce document.

N° 2015.07.259 - AUTORISATION A DONNER AU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DEPOSER UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

La Commission permanente :

- PREND ACTE qu'un défrichage de bois de 700 m² environ est à effectuer dans le cadre de la construction d'un bâtiment à vocation économique par la Communauté de communes Ardennes Thiérache sur le site du Pôle d'innovation automobile des Ardennes à REGNIOWEZ, sur la parcelle cadastrée AP9 (147,7 ha) sur le territoire de la commune de REGNIOWEZ ;
- AUTORISE le Président à déposer une demande d'autorisation de défrichage auprès des services de l'Etat et à signer les actes à intervenir dans ce cadre.

Au titre de cette demande, une indemnité à titre de mesure compensatoire pourra être fixée par le service instructeur en direction du Fonds stratégique de la forêt et du bois.

DIRECTION DU PATRIMOINE

N° 2015.07.260 - CESSIION DE PARCELLES A LA COMMUNE DE LES MAZURES

La Commission permanente :

- DECIDE la vente à la Commune de LES MAZURES, en vue de constituer une réserve foncière, des parcelles cadastrées C164 (8 120 m²), C194 (7 780 m²), C200 (3 603 m²), C203 (5 167 m²), C1516 (1 585 m²), C202 (2 243 m²), C205 (14 780 m²) et C1515 (6 862 m²), d'une surface totale de 5ha 01a 40ca, au prix conforme à l'estimation du Service du Domaine ;

- AUTORISE le Président à signer la promesse de vente ainsi que l'acte de vente à passer avec la Commune de LES MAZURES qui supportera l'ensemble des frais de notaire, et tout autre document relatif à cette cession.

Il est précisé que cette vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

N° 2015.07.261 - CESSIION D'UN TERRAIN DEPARTEMENTAL A VOUZIERS

La Commission permanente :

- DECIDE de céder à M. DL, demeurant à 08310 PAUVRES, la parcelle départementale de 2 057 m² cadastrée AH n° 212 sise lieudit "Les Prés du Moulin" à VOUZIERS, conformément au plan joint en annexe à la délibération, pour un montant correspondant à l'estimation du Service du Domaine ;

Il est à noter que la cession de la parcelle par le Département des Ardennes résulte du simple exercice de la Propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine, au service de ses missions.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur.

- AUTORISE le Président à signer tout acte ou document y afférent.

N° 2015.07.262 - CESSIION A LA REGIE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS DES ARDENNES (RDTA) DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER SIS COMMUNE DE PRIX LES MEZIERES

La Commission permanente :

- DECIDE de céder un ensemble immobilier, propriété du Conseil départemental, sis à PRIX LES MEZIERES, comprenant des locaux administratifs et techniques, le tout cadastré AH 62, 63, 64, 69, 79, 149, 151, 152, 155 et 156 d'une surface totale de 3ha 16a 93ca, au prix conforme à l'estimation du Service du Domaine, auquel s'ajoute la cession du mobilier évalué forfaitairement,

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente correspondant avec la RDTA, Etablissement Public Industriel et Commercial, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de SEDAN sous le n° 780 247 961, dont le siège est à PRIX LES MEZIERES, 46 Route de Warnécourt, représentée par Mme Noëlle DEVIE, sa Présidente, ainsi que tout acte y afférent.

Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Il est précisé que cette vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

N° 2015.07.263 - VENTE DE L'IMMEUBLE SIS 44 RUE DU PETIT BOIS A CHARLEVILLE-MEZIERES

La Commission permanente :

- DECIDE la vente, au profit de la société qui sera créée par MM. MB, LP et MA, de l'immeuble, sis 44 rue du Petit Bois à CHARLEVILLE-MEZIERES, implanté sur les parcelles cadastrées AN179 pour 2 345 m² et AN180 pour 65 m², libre d'occupation à compter du 1^{er} septembre 2015 et comprenant quatre niveaux de bureaux, un logement de gardien au rez-de-chaussée, un sous-sol, des garages ouverts et fermés et un parking avec accès sur l'avenue Forest, au prix correspondant au montant le plus élevé de toutes les offres reçues, et supérieur de 10 % à l'estimation du Service du Domaine, et avec prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur ;

- AUTORISE le Président à signer l'acte de vente à intervenir avec les représentants de la société qui sera constituée par MM. B, P et A, ainsi que tout autre document relatif à cette cession.

Cette vente résulte pour le Département du simple exercice de la propriété, sans autre motivation que celle de remployer la valeur de son patrimoine au service de ses missions.

N° 2015.07.264 - RD 946 A MAZAGRAN - Implantation d'un commerce ambulat

La Commission permanente

AUTORISE Mmes G et M, demeurant à ECORDAL, ou la société qu'elles auront constituée à cet effet, à implanter leur commerce ambulat de frieterie-snack à MAZAGRAN sur un délaissé de voirie routière aménagé en parking, le long de la RD 946, à compter du 1^{er} août 2015, sous réserve du maintien d'une libre circulation sur le parking, et moyennant une redevance mensuelle (selon le barème 2015), payable d'avance non proratisable.

N° 2015.07.265 - CONVENTION DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS DE L'AIRE DE COVOITURAGE A POIX TERRON

La Commission permanente :

- APPROUVE la convention de gestion et d'entretien des aménagements de l'aire de covoiturage à POIX-TERRON à intervenir entre la Commune de POIX-TERRON, la Communauté de Communes des Crêtes Préardennaises et le Département, telle qu'elle figure en annexe à la délibération ;
- AUTORISE le Président à signer ce document.

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**N° 2015.07.266 - SOCIETE PUBLIQUE LOCALE SPL-XDEMAT****Cession d'actions à des collectivités ou groupements de collectivités ardennaises en vue de leur adhésion à la société - Juillet 2015**

La Commission permanente, dans le cadre de la gestion mutualisée de la dématérialisation avec d'autres collectivités territoriales :

- APPROUVE la cession d'une action de la société SPL-XDemat détenue par le Département des Ardennes, aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats ardennais listés dans le tableau joint en annexe à la délibération, en vue de leur adhésion à la société ;
- AUTORISE le Président à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département des Ardennes.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**N° 2015.07.267 - AMENAGEMENT ET REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL**

La Commission permanente, afin d'améliorer la qualité du service offert au public :

- DECIDE d'abroger la délibération n° 519 "Aménagement et réduction du temps de travail" prise le 21 décembre 2001 et de définir les règles d'aménagement du temps de travail dans la collectivité, à compter du 1^{er} septembre 2015, comme suit :

Horaires d'ouverture des services au public :

A l'exception de services spécifiques (centres d'exploitation, collèges, bases de loisirs, Laboratoire départemental d'analyses, MaDEF), dans tous les services de la collectivité, l'horaire d'ouverture et d'accueil du public est défini de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00. L'accueil téléphonique fonctionne du lundi au vendredi de 8 h 00 à 19 h 00.

Certains jours de l'année, les services de la collectivité (sauf quelques spécificités) peuvent être fermés au public par décision du Président, à titre exceptionnel, après consultation du Comité Technique sur les modalités.

Cycle de travail hebdomadaire des agents :

La durée du temps de travail effectif d'un agent à temps complet dans la collectivité est fixée à 35 heures hebdomadaires, décomptée sur une base annuelle de 1 607 heures.

Les agents affectés dans les centres d'exploitation, les collèges, l'animation des bases de loisirs et du Centre de congrès des Vieilles-Forges disposent d'un cycle spécifique de travail défini par délibération.

Le personnel affecté à l'entretien des locaux à temps complet effectue une durée hebdomadaire de 35 heures, durée plus adaptée à l'activité, au regard des besoins journaliers et de sa pénibilité. Les agents recrutés sur des besoins temporaires effectuent une durée hebdomadaire de 35 heures.

Au titre de l'aménagement du temps de travail, tous les agents des autres services qui occupent des emplois permanents, à temps complet, peuvent opter, à leur convenance personnelle, pour deux cycles hebdomadaires de travail.

- Cycle 1 (36 heures) : 8 h 18 - 12 h 00 et 13 h 30 - 17 h 00, du lundi au vendredi (5 jours)
- Cycle 2 (39 heures) : 8 h 12 - 12 h 00 et 13 h 30 - 17 h 30, du lundi au vendredi (5 jours)

Le choix des agents est effectué, lors de l'entrée en fonction. Pour les agents titulaires, la modification du cycle hebdomadaire ne peut intervenir qu'en fin d'année (ou lors du renouvellement de contrat pour les agents non titulaires), sous respect d'un courrier écrit, transmis avant le 15 décembre.

A titre exceptionnel pour l'année 2015, une modification du cycle pourra être décidée à effet du 1^{er} septembre 2015.

Règles d'utilisation de l'horaire variable :

Les agents ayant opté pour le cycle 1 sont autorisés à moduler leurs horaires journaliers comme suit : 8 h 00/9 h 00 ; 11 h 45/12 h 30 ; 13 h 15/14 h 00 ; 16 h 30/17 h 30.

Les agents ayant choisi le cycle 2 sont autorisés à moduler leurs horaires journaliers comme suit : 8 h 00/9 h 00 ; 11 h 45/12 h 30 ; 13 h 15/14 h 00 ; 17 h 00/18 h 00.

Les heures effectuées avant et après les bornes définies ci-dessus ne doivent donc pas être comptabilisées comme du temps de travail effectif, dès lors qu'elles n'ont pas été prescrites par l'encadrement direct. Le total des débits-crédits mensuels ne peut excéder 3 heures et ne peut faire l'objet d'un repos récupérateur de remplacement.

Effectif minimum pendant les heures d'ouverture au public :

Une règle de 50 % de l'effectif permanent du service, hors évaluateur, doit être respectée sur la période d'ouverture des services au public (8 h 30 - 12 h 00 et 13 h 30 - 17 h 00). Cette règle est assouplie, à hauteur de 30 %, pendant les congés de Noël et sur la période du 14 juillet au 15 août.

Le décompte de l'effectif permanent s'apprécie, pour chaque évaluateur, en décomptant les agents permanents qui lui sont directement rattachés. Il s'apprécie également pour les chefs de service et directeurs rattachés à leurs évaluateurs (directeurs, DGA, DGSD).

Les agents en arrêt maladie non remplacés, les agents absents pour motif syndical, les agents en déplacement extérieur pour nécessité de service (mission, formation), les agents bénéficiant d'une autorisation d'absence de droit, sont comptabilisés comme présents (même s'ils sont physiquement absents).

Les agents en temps partiel, en congés annuels, en RTT et autorisation d'absence sur demande sont comptabilisés comme absents (absence accordée, sous réserve des nécessités de service, par la hiérarchie).

La règle de 50 % s'apprécie sur la base de l'entier inférieur (exemple : un service ou unité de travail constitué de 7 agents, hors évaluateur, doit disposer d'au moins de 3 agents présents à tout moment sur la période d'ouverture au public).

Heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées par l'agent justifiant une durée de travail du cycle horaire choisi par l'agent (point 2), sur demande explicite du chef de service.

Les heures supplémentaires donnent lieu à repos récupérateur de remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation, à titre de principe de portée générale.

Jours de réduction du temps de travail :

Le cycle de travail, effectué sur la base d'une durée journalière de 7 h 48 minutes (cycle 2), génère un droit à réduction forfaitisé du temps de travail (RTT) de 17 jours.

Les jours de RTT doivent être pris avant le 31 décembre de l'année civile, mais peuvent être fractionnés en demi-journées ou en journées, dans le respect des nécessités de service et des échéances suivantes :

- Au maximum, 5 jours cumulés de RTT peuvent être pris avant le 30 avril,
- Au maximum, 11 jours cumulés de RTT peuvent être pris avant le 31 août,

L'attribution des jours de RTT est liée à la présence effective de l'agent pendant la période de référence qui est l'année civile.

Les jours de RTT font l'objet d'abattement pour absentéisme, lors des congés statutaires suivants : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et longue durée, congé grave maladie, congé pour accident de service et maladie professionnelle. Ils sont également réduits en absence de service fait.

Les ajustements sont effectués au 1^{er} juillet et au 1^{er} janvier de l'année suivante, sous forme de rappels sur les droits de l'année n+1.

Organisation du temps partiel :

Les agents peuvent opter pour une durée hebdomadaire réduite (de droit ou sur demande, dans certaines conditions) par rapport à une durée de travail à temps complet. Les quotités de temps partiel autorisées dans la collectivité sont de 90 %, 80 %, 70 %, 60 % et 50 %. Elles ne modifient pas les durées journalières théoriques de travail de référence (7 h 12 ou 7 h 48), mais induisent une diminution du nombre de jours travaillés ou de sessions de travail (exemple : 4,5 jours travaillés pour un agent à 90 %).

Pour les agents à temps partiel effectuant une durée journalière de 7 h 48, le nombre de jours de RTT est calculé au prorata.

N° 2015.07.268 - DEFINITION DES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE 2015

La Commission permanente :

- DECIDE d'abroger la délibération n° 2007.06.438 "Application des nouvelles dispositions en matière d'avancement de grade" qu'elle a prise le 22 juin 2007, portant application d'un ratio annuel d'avancement de grade de 100 % ;

- DECIDE de définir, pour 2015, un ratio d'avancement de 0 % pour tous les grades d'avancement, à l'exception des situations suivantes :

- Opérateur des activités physiques et sportives qualifié : 100 %
- Adjoint administratif de 1^{ère} classe : 25 %
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe : 15 %
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe : 9 %
- Attaché principal : 6 %
- Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe : 100 %
- Assistant socio-éducatif principal : 4 %
- Adjoint technique de 1^{ère} classe des établissements : 4 %
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements : 50 %
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements : 3 %
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe : 4 %
- Adjoint technique de 1^{ère} classe : 50 %
- Agent de maîtrise principal : 10 %.

DIRECTION DES SOLIDARITES

ARRETE n° 2015-295

Modifiant l'arrêté n° 2011-212 du 21 juillet 2011
 Relatif au fonctionnement du multi-accueil
 géré par le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- VU la demande présentée par le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES en date du 24 juillet 2015 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 3 août 2015 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Centre Socio-Culturel de LES MAZURES est autorisé à ouvrir un établissement multi-accueil dans ses locaux situés 5 rue de l'Église à LES MAZURES, pour 12 enfants âgés de moins de 5 ans, répartis comme suit :

A partir du 1^{er} septembre 2015

En période scolaire

7 enfants de 3 mois à 5 ans en accueil polyvalent

- du lundi au vendredi de 7 h 30 à 9 h 00
- du lundi au vendredi de 17 h 00 à 18 h 30

12 enfants de 3 mois à 5 ans répartis comme suit :

- ✓ 10 enfants en accueil régulier
- ✓ 2 enfants en accueil occasionnel
 - du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00

En période de vacances scolaires

7 enfants de 3 mois à 5 ans en accueil polyvalent

- du lundi au vendredi de 7 h 30 à 9 h 00
- du lundi au vendredi de 17 h 00 à 18 h 30

10 enfants de 3 mois à 5 ans répartis comme suit :

- ✓ 8 enfants en accueil régulier
- ✓ 2 enfants en accueil occasionnel
 - du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00

Article 2 : La direction de la structure est confiée à Madame Sylvie CHATEAU, Educatrice de Jeunes Enfants. L'encadrement des enfants est assuré par la directrice, deux auxiliaires de puériculture et d'une auxiliaire petite enfance.

Article 3 : En cas d'absence de courte durée de la responsable, une des auxiliaires de puériculture assurera les fonctions de direction.

Le Centre Socio-Culturel devra impérativement informer le Président du Conseil Départemental des conditions d'exercice de la responsabilité au moins 8 jours avant l'absence de Madame CHATEAU, directrice de la structure, sauf absence imprévue.

Dans le cas d'une absence prolongée, le Centre Socio-Culturel devra embaucher une éducatrice de jeunes enfants répondant aux conditions de qualification et d'expérience requises par le décret du 7 juin 2010.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Maire de LES MAZURES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 12 août 2015

Le Président du Conseil Départemental,

Benoît HURÉ



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2015-296

Modifiant l'arrêté n° 2012-318 du 29 octobre 2012
relatif au fonctionnement de la structure multi-accueil
« Les P'tits Forgerons » à AUVILLERS LES FORGES

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 10 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association Cantonale Familles Rurales de SIGNY LE PETIT en date du 30 juillet 2015 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 5 août 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association Cantonale Familles Rurales de SIGNY LE PETIT est autorisée à ouvrir, une structure multi-accueil dénommée « les P'tits Forgerons », située place de la Mairie à AUVILLERS LES FORGES, de 12 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans répartis comme suit :

A partir du 27 août 2015

I. Les lundis, mardis, jeudis et vendredis

- de 7 h 15 à 8 h 00 :

- 3 places :
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 00 à 9 h 00 :

- 5 places :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 9 h 00 à 17 h 00 :

- 12 places :
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 15 :

- 3 places :
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

II. Les mercredis

- de 7 h 15 à 9 h 00 :

- 5 places :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 9 h 00 à 17 h 00 :

- 10 places :
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 15 :

- 2 places :
 - ✓ 1 place en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

La structure multi-accueil est fermée pendant quatre semaines pendant l'été et une semaine pendant les vacances de Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Nathalie NIX, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, de trois auxiliaires de puériculture et un CAP Petite Enfance.

Article 3 : En l'absence de la directrice, la responsabilité de la structure sera assurée par Madame Pauline FRICOTEAUX, éducatrice de jeunes enfants.

En l'absence des deux éducatrices de jeunes enfants, l'Association Cantonale de SIGNY LE PETIT devra embaucher un personnel répondant aux conditions de qualification et d'expérience de l'article R 2324-30 du décret du 20 février 2007.

Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.


Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'Association Cantonale Familles Rurales de SIGNY LE PETIT et à Monsieur le Maire de AUVILLERS LES FORGES et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 12 août 2015

Le Président du Conseil Départemental

Benoît HURÉ



REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2015-297

Modifiant l'arrêté n° 2010-248 du 30 juillet 2010
relatif au fonctionnement de la structure multi-accueil
« Les Oursons » à SIGNY LE PETIT

Le PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU la demande présentée par l'Association Cantonale Familles Rurales de SIGNY LE PETIT en date du 30 juillet 2015 ;
- VU l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par intérim en date du 5 août 2015 ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Article 1 : L'Association Cantonale Familles Rurales de SIGNY LE PETIT est autorisée à ouvrir, une structure multi-accueil dénommée « les Oursons », située rue du Prieuré à SIGNY LE PETIT, de 12 places pour des enfants âgés de moins de 6 ans, répartis comme suit :

A partir du 27 août 2015

I. PERIODE SCOLAIRE

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis

- de 7 h 15 à 8 h 00 :

- 3 places :
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 00 à 9 h 00 :

- 10 places :
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 9 h 00 à 17 h 00 :

- 12 places :
 - ✓ 11 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 15 :

- 3 places :
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

Les mercredis**- de 7 h 15 à 8 h 00 :**

- 3 places :
 - ✓ 2 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 00 à 12 h 00 :

- 10 places :
 - ✓ 9 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 12 h 00 à 17 h 00 :

- 5 places :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 15 :

- 2 places :
 - ✓ 1 place en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

II. PERIODE NON SCOLAIRE**Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis****- de 7 h 15 à 8 h 00 :**

- 2 places :
 - ✓ 1 place en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 8 h 00 à 9 h 00 :

- 5 places :
 - ✓ 4 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 9 h 00 à 17 h 00 :

- 8 places :
 - ✓ 7 places en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

- de 17 h 00 à 18 h 15 :

- 2 places :
 - ✓ 1 place en accueil polyvalent,
 - ✓ 1 place en accueil d'urgence

La structure multi-accueil est fermée pendant quatre semaines pendant l'été et une semaine pendant les vacances de Noël.

Article 2 : La direction est assurée par Madame Nathalie NIX, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est composé de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture, de deux CAP Petite Enfance et un agent en CAE.

Article 3 : En l'absence de la directrice, la responsabilité de la structure sera assurée par Madame Pauline FRICOTEAUX, éducatrice de jeunes enfants.

En l'absence des deux éducatrices de jeunes enfants, l'Association Cantonale de SIGNY LE PETIT devra embaucher un personnel répondant aux conditions de qualification et d'expérience requises par le décret du 07 juin 2010.


Les dispositions prises en cas d'absence de la responsable doivent être précisées dans le règlement de fonctionnement de la structure.

Un planning du personnel sera à adresser au service PMI dans le mois précédent cette absence.

Article 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à l'Association Cantonale Familles Rurales de SIGNY LE PETIT et à Monsieur le Maire de SIGNY LE PETIT, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

Charleville Mézières, le 12 août 2015

Le Président du Conseil Départemental


Benoît HURÉ

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux

Direction des Solidarités

ARRETE n° 2015-298

Modifiant l'arrêté n° 2015-272 du 15 juillet 2015
Relatif au fonctionnement de l'établissement multi-accueil
« les P'tits loups » de DOUZY

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-272 du 15 juillet 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

L'association Familles Rurales de DOUZY est autorisée à ouvrir un établissement multi-accueil dénommé « Les P'tits Loups » situé au 16 rue de l'Union à DOUZY, pour 21 enfants de 3 mois à 4 ans, répartis comme suit :

I. PERIODE SCOLAIRE

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :

7 h 30 à 8 h 00 : 11 places

- * 10 places en accueil polyvalent
- * 1 place d'urgence

8 h 00 à 9 h 00 : 16 places

- * 15 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
- * 1 place d'urgence

9 h 00 à 17 h 00 : 21 places

- * 20 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**
- * 1 place d'urgence

17 h 00 à 17 h 30 : 11 places

- * 10 places en accueil polyvalent
- * 1 place d'urgence

17 h 30 à 18 h 00 : 5 places

- * 4 places en accueil polyvalent
- * 1 place d'urgence

II. PERIODE NON SCOLAIRE

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de :

7 h 30 à 8 h 30 : 11 places

* 10 places en accueil polyvalent

* 1 place d'urgence

8 h 30 à 16 h 30 : 16 places

* 15 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**

* 1 place d'urgence

16 h 30 à 17 h 30 : 11 places

* 10 places en accueil polyvalent

* 1 place d'urgence

17 h 30 à 18 h 00 : 5 places

* 4 places en accueil polyvalent

* 1 place d'urgence

III. LE MERCREDI (période scolaire et non scolaire) :

7 h 30 à 8 h 00 : 11 places

* 10 places en accueil polyvalent

* 1 place d'urgence

8 h 00 à 17 h 00 : 15 places

* 14 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**

* 1 place d'urgence

17 h 00 à 17 h 30 : 11 places

* 10 places en accueil polyvalent

* 1 place d'urgence

17 h 30 à 18 h 00 : 5 places

* 4 places en accueil polyvalent

* 1 place d'urgence

IV. Période du 1er au 31 juillet 2015

7 h 30 à 8 h 00 : 3 places

* 2 places en accueil polyvalent

* 1 place d'urgence

8 h 00 à 9 h 00 : 8 places

* 7 places en accueil polyvalent

* 1 place d'urgence

9 h 00 à 16 h 30 : 16 places

* 15 places en accueil polyvalent dont **10 places en accueil régulier maximum**

* 1 place d'urgence

16 h 30 à 17 h 00 : 10 places

* 9 places en accueil polyvalent

* 1 place d'urgence

17 h 00 à 18 h 00 : 2 places
* 1 place en accueil polyvalent
* 1 place d'urgence

La structure est fermée trois semaines pendant l'été et une semaine pendant les vacances de Noël.

Article 2 : Le planning du personnel présent auprès des enfants, devra être adressé au service de Protection Maternelle et Infantile au moins quinze jours avant chaque période de vacances scolaires.

Article 3 : La direction est assurée par Madame Virginie FILAINE, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué de la directrice, d'une éducatrice de jeunes enfants, de deux auxiliaires de puériculture et de quatre CAP Petite Enfance.

Article 4 : Lors de l'absence de la directrice, Madame Aurélie FORT ou Madame Nathalie SOMME, éducatrices de jeunes enfants, assureront la responsabilité de la structure.

Article 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Familles Rurales de DOUZY ainsi qu'à Monsieur le Maire de DOUZY, et publié au Recueil des actes administratifs du Département des Ardennes.

CHARLEVILLE MEZIERES, le 12 août 2015

le Président du Conseil Départemental

Benoît HURÉ



REPUBLIQUE FRANCAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Direction Générale des Services Départementaux
 Direction des Solidarités

AVIS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

relatif au changement de gestionnaire
 de la halte-garderie de TORCY CITES à SEDAN

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- VU** l'article L. 2324-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- VU** la demande présentée par la commune de SEDAN en date du 28 juillet 2015 ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile par Intérim en date du 3 août 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services Départementaux ;

A R R E T E

Le **PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** donne un avis favorable au fonctionnement de la halte-garderie Torcy Cités, située 75 avenue de la Marne à SEDAN, gérée par la ville de SEDAN, d'une capacité de 15 places en accueil occasionnel pour des enfants :

* âgés de 3 mois à 4 ans, les :

lundi	de 8 h 30 à 12 h 00
mardi	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
mercredi	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00
jeudi	de 8 h 30 à 12 h 00
vendredi	de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30

* âgés de moins de 6 ans en situation de handicap dès lors qu'un projet d'accueil individualisé aura été établi.

La structure sera fermée quatre semaines en août et une semaine entre Noël et Nouvel An.

La direction est assurée par Madame Nathalie SOMME, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel présent auprès des enfants est composé de la directrice, d'un CAP Petite Enfance et d'un BAFA.

En cas d'absence de courte durée de la directrice (moins de deux semaines), la responsabilité de l'établissement sera assurée par une directrice des deux autres établissements de la commune.

En cas d'absence supérieure à deux semaines, la ville de Sedan devra procéder au recrutement d'un personnel répondant aux conditions requises par le décret n° 2010-613 du 07 juin 2010.

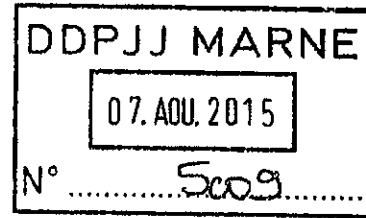
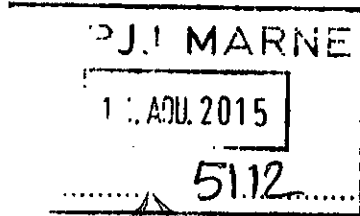
Charleville Mézières, le 12 août 2015

le Président du Conseil Départemental

Benoît HURÉ



764



ARDENNES
Conseil Départemental

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

PRÉFECTURE DES ARDENNES

ARRETE N° 2015-304

ARRÊTÉ N° 2015-436

LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES ARDENNES

LE PREFET DU
DEPARTEMENT DES ARDENNES

**AVIS D'APPEL À PROJET POUR LA CRÉATION D'UN VILLAGE D'ENFANTS
PERMETTANT L'ACCUEIL DE FRATRIES**

Autorités responsables de l'appel à projet :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes
Conseil Départemental des Ardennes
Hôtel du Département
08011 Charleville-Mézières Cedex

Monsieur le Préfet des Ardennes
Préfecture des Ardennes
1 place de la Préfecture
08011 Charleville-Mézières Cedex

Directions chargées du suivi de l'appel à projet :

Direction Générale des Services Départementaux
Direction des Solidarités
Politique Sociale Enfance Parentalité – Protection de l'Enfance
Hôtel du Département
08011 Charleville-Mézières Cedex

Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DTPJJ)
de la Marne et des Ardennes
39 rue Hincmar
CS 20002
51723 Reims Cedex

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation sont :

Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes
 Conseil Départemental des Ardennes
 Hôtel du Département
 08 011 Charleville-Mézières Cedex

Monsieur le Préfet des Ardennes
 Préfecture des Ardennes
 1 place de la Préfecture
 08011 Charleville-Mézières Cedex

2. Objet de l'appel à projet

Dans une volonté de diversifier la prise en charge des mineurs en danger et leurs familles, le Conseil Départemental des Ardennes a décidé la création d'un village d'enfants permettant l'accueil de fratries.

Ces mesures seront exercées conformément aux dispositions suivantes :

- les articles 375 et suivants du Code civil
- les articles L.222-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- les recommandations du guide pratique de protection de l'enfance « Concilier vie en collectivité et personnalisation de l'accueil et de l'accompagnement »

Les dispositions légales s'appliquant dans le cadre de cet appel à projet sont les suivantes :

- la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- les articles R.313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles
- le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles
- l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.
- la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet est inséré à **l'annexe 1** du présent avis. Il est accessible :

- sur le site internet du Conseil Départemental des Ardennes à l'adresse suivante : www.cd08.fr,
- il pourra être adressé par courriel ou par courrier, sur demande auprès du service de Protection de l'Enfance du Conseil Départemental et de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, aux adresses mail suivantes :
 - appels_a_projets@cd08.fr
 - dtjj-reims@justice.fr

4. Critères de sélection et modalités de notation ou d'évaluation des projets

La grille de notation incluant les critères de pondération est intégrée à l'annexe 2 de ce présent avis.

- **Les projets seront analysés par des instructeurs** désignés par le Président du Conseil Départemental des Ardennes et la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Selon l'article R.313-5-1 du Code de l'action sociale et des familles, les instructeurs ont pour rôle de :
 - vérifier la régularité administrative et la complétude des dossiers de candidature, conformément aux articles R.313-4-3 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,
 - vérifier l'éligibilité du projet au regard des critères minimaux spécifiés dans le cahier des charges,
 - examiner les cas de refus au préalable conformément à l'article R.313-6 du Code de l'action sociale et des familles (hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet),
 - établir un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Ces comptes-rendus sont rendus accessibles aux membres de la commission de sélection.

Les instructeurs assistent à la commission de sélection mais n'y prennent pas part, ils établissent le procès-verbal.

- **Les projets sont étudiés par la commission de sélection**

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission. Elle procède à l'examen et au classement des dossiers sur la base de la grille de notation. Le classement vaut avis de la commission.

Le classement des projets décidé par la commission de sélection est publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et de la Préfecture du département.

- **La décision d'autorisation**

La décision d'autorisation prise conjointement par le Président du Conseil Départemental et le Préfet sera publiée dans les mêmes modalités que l'avis d'appel à projet. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Délai de réception des réponses des candidats

Le dossier de réponse doit être remis, au plus tard, **le 2 novembre 2015 à 16h**

Les dossiers parvenus après la date limite de clôture (cachet de la poste faisant foi), ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, feront l'objet d'une demande de mise en conformité, un délai maximum de huit jours sera accordé pour la régularisation du dossier.

6. Modalités de dépôt des réponses et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception au Conseil Départemental des Ardennes, à l'adresse suivante :

**Conseil Départemental des Ardennes
Direction des Solidarités
Appel à projet social
Hôtel du Département
08 011 Charleville-Mézières Cedex**

Une copie du dossier doit être transmise à l'adresse suivante :

DTPJJ Marne/Ardennes
39 rue Hincmar – CS 20002
51723 Reims Cedex

Les candidats présenteront un dossier papier relié, dont les pages seront numérotées, sous la forme de deux plis :

→ Un pli avec la mention « **Appel à projet – création d'une structure d'accueil de fratries - Dossier de candidature** ». Ce pli devra comprendre, conformément à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :

- a) les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du Code de l'action sociale et des familles (fermeture d'établissement...),
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce,
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Les déclarations sur l'honneur devront être datées et signées.

→ Un second pli avec la mention « **Appel à projet - création d'une structure d'accueil de fratries - réponse au projet** ». Ce pli doit comprendre, conformément à l'article R.313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse au cahier des charges,
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, comportant :
 - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8
 - les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8
 - les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7
 - Un dossier relatif aux personnels comprenant :
 - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification

- Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné
 - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte
- Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même Code :
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation
 - en cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service
 - les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus
 - le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées
 - le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales qu'elles doivent respecter
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, une description des modalités de coopération envisagées.

7. Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à projet

L'avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et de la Préfecture du département ainsi que sur le site internet du Conseil Départemental consultable à cette adresse : www.cd08.fr

→ Des précisions complémentaires pourront être sollicitées avant le **23 octobre 2015** soit 8 jours avant l'expiration du délai de réception des réponses par courriel : appels_a_projets@cd08.fr ; dtppj-reims@justice.fr, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet : « Appel à projet création d'une structure d'accueil de fratries ». Une réponse sera apportée via la plateforme dématérialisée du site internet www.cd08.fr

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1^{er} AOUT 2015

Le Président du Conseil Départemental

Le Préfet des Ardennes

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Directeur des Solidarités

Paul GEOFFROY

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TANTURIER

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

PROTECTION SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE

ARRETE N° 2015-308

Portant autorisation temporaire d'extension des capacités d'accueil de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille gérée par le Conseil Départemental des Ardennes, par l'ouverture d'une unité de vie.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

- VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et celle du 22 juillet 1983 la complétant relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la Loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,
- VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,
- VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,
- VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,
- VU le Code Civil et notamment les articles 375 à 375-9,
- VU le nouveau Code de Procédure Civile et notamment les articles 1181 à 1200-1,
- CONSIDERANT l'augmentation du nombre d'enfants confiés au Président du Conseil départemental et le sureffectif constant au sein de la Maison départementale de l'enfance et de la famille
- CONSIDERANT la visite de conformité effectuée sur place le 19 août 2015

ARRÊTE

Article 1 : Le Conseil département des Ardennes est autorisé à ouvrir, au sein de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille (MaDEF), une unité de vie située 9 rue Prevost à Villers-Semeuse (08000) pour l'accueil de 8 enfants, garçons et filles, âgés de 12 à 18 ans, confiés au Président du Conseil Départemental.

Article 2 : L'unité de vie est autorisée pour l'accueil à moyen ou long terme de jeunes confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, dans le cadre d'un placement administratif ou judiciaire.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée à compter du 1 septembre 2015 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Cette autorisation est valable sous réserve de la réalisation des recommandations formulées lors de la visite de conformité et consignées au Procès-verbal de ladite visite, telle que prévue par l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

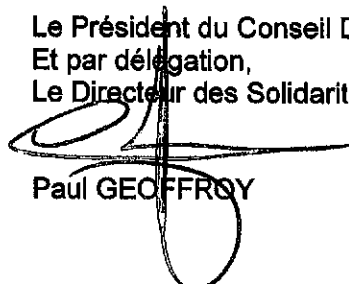
Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur des Solidarités et le Directeur de la Maison Départementale de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 août 2015.

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur des Solidarités



Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2015- 312

MODIFIANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2015
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD ST-BENOIT » A DONCHERY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu l'arrêté 2015-168 en date du 28 avril 2015,

Vu la demande de budget supplémentaire de Monsieur le Directeur de l'EHPAD ST-BENOIT,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » sont modifiées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 575 131,27 €
	Section Dépendance	487 499,78€
Produits	Section Hébergement	1 575 356,68 €
	Section Dépendance	487 499,78 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 septembre 2015**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -225,6 €,

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » sont modifiés comme suit :

- **45,35 €** en régime commun,
- **49,91 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » sont fixés comme suit :

- **62,87 €** en régime commun,
- **67,42 €** en régime particulier.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » sont modifiés comme suit :

GIR 1-2	21,07 €
GIR 3-4	13,38 €
GIR 5-6	5,69 €

Le montant annuel 2015 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est portée à **317 892,08 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD ST-BENOIT » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AOUT 2015**

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Solidarités


Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2015- 313

MODIFIANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2015
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD L'ABBAYE » A MOUZON

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu l'arrêté 2015-167 en date du 28 avril 2015,

Vu la demande de budget supplémentaire de Monsieur le Directeur de l'EHPAD _____
l'ABBAYE de MOUZON,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « EHPAD L'ABBAYE » sont modifiées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	1 475 343,27 €
	Section Dépendance	463 502,42€
Produits	Section Hébergement	1 477 468,24 €
	Section Dépendance	463 502,42 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 septembre 2015**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de -2 124,97 €,

Article 3 : Pour les résidents de plus de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD L'ABBAYE » sont modifiés comme suit :

- **52,68 €** en régime commun,
- **60,61 €** en régime particulier.

Article 4 : Pour les résidents de moins de 60 ans, les prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD L'ABBAYE » sont modifiés comme suit :

- **70,58 €** en régime commun,
- **78,51 €** en régime particulier.

Article 5 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD L'ABBAYE » sont modifiés comme suit :

GIR 1-2	22,77 €
GIR 3-4	13,77 €
GIR 5-6	6,46 €

Le montant annuel 2015 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est porté à **302 400,00 €**.

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 3 et 4.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD L'ABBAYE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AOUT 2015**

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégué
Le Directeur des Solidarités

Paul GEOFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES SOLIDARITES

SERVICE TARIFICATION
ET CONTROLE

ARRETE N°2015- 314

MODIFIANT LES TARIFS DES SECTIONS DEPENDANCE ET HEBERGEMENT 2015
AINSI QUE LE MONTANT DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
DE LA DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT « EHPAD FLAMANVILLE » A BAZEILLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant le taux d'évolution des charges pour la campagne budgétaire 2015,

Vu l'arrêté 2015-146 en date du 22 avril 2015,

Vu la demande de budget supplémentaire de Monsieur le Directeur de l'EHPAD Flamanville,

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2015 de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » sont modifiées comme suit :

	Sections tarifaires	Montant en €
Charges	Section Hébergement	918 706,44 €
	Section Dépendance	265 261,45€
Produits	Section Hébergement	918 685,38 €
	Section Dépendance	265 261,45 €

.../...

Article 2 : Les tarifs ci-dessous sont calculés en application de l'article R 314-35 du code de l'Action Sociale et des Familles et sont applicables à compter du **1 septembre 2015**. Ils sont calculés en prenant en considération les éléments suivants

- Section Hébergement : Résultat de 21,06 €,

Article 3 : Les tarifs dépendance de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » sont modifiés comme suit :

GIR 1-2	22,64 €
GIR 3-4	14,35 €
GIR 5-6	6,10 €

Le montant annuel 2015 de la dotation globale de financement de la dépendance versée à l'établissement est porté à **183 325,45 €**.

Article 4 : Pour les résidents de plus de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » est porté à **64,47 €**,

Article 5 : Pour les résidents de moins de 60 ans, le prix de journée Hébergement de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » est porté à **83,64 €**,

Article 6 : Le prix de journée "réservation" de la section d'hébergement s'obtient en déduisant le forfait journalier hospitalier des tarifs énoncés dans les articles 4 et 5.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue Haut Bourgeois – C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX), dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8 : Le Directeur Général des Services Départementaux et le Directeur de l'établissement « EHPAD FLAMANVILLE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **26 AOUT 2015**

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Solidarités

PAUL GIFFROY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====
DIRECTION DES SOLIDARITES

TARIFICATION ET CONTROLE

ARRETE N°2015 - 315

fixant la dotation départementale 2015 du centre d'action médico-sociale précoce des Ardennes

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L 2118-8 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté en date du 08 mai 1978 autorisant la création d'un CAMSP - Finess 080003544 sis 12 Cours Aristide Briand 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES et géré par l'Association VAS;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2009-2013 signé le 15 juillet 2009 entre l'Association VAS pour ses Etablissements relevant de l'enveloppe ONDAM, le Président du Conseil Général et le Préfet ;

Vu les propositions budgétaires du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale départementale pour l'exercice budgétaire 2015 du CAMSP sis 12 cours Briand - 08105 CHARLEVILLE-MEZIERES est de 195 590 €.

Article 2 : Conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (NANCY, DRJSCS) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et au recueil des actes administratifs du département. Le directeur du CAMSP et le président du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville Mézières, le **26 AOUT 2015**

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des Solidarités



PAUL GEOFFROY

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2015-316

Portant autorisation temporaire d'extension de la capacité d'accueil du Centre Educatif de Sedan géré par « l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes »

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et ses décrets d'application,

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.222-1 à L.222-5, et L.311-3 à L.312-1,

VU le Code civil, et notamment les articles 375 à 375-9,

VU le Nouveau code de procédure civile, et notamment les articles 1181 à 1200-1,

CONSIDERANT l'augmentation du nombre d'enfants confiés au Président du Conseil Départemental des Ardennes,

CONSIDERANT la proposition de l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes afin de répondre à la demande du Conseil Départemental des Ardennes relative à l'extension des capacités d'accueils au sein des établissements de protection de l'enfance.

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Educatif situé 29 rue Jean Jaurès 08200 Sedan, géré par l'Association Ardennaise pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes est autorisé à étendre temporairement sa capacité d'accueil de 2 places supplémentaires au sein d'un appartement situé 3, place de Torcy 08200 Sedan.

Cette extension répond à l'augmentation du nombre d'enfants confiés au Président du Conseil Départemental des Ardennes.

Article 2 : Par cette autorisation, le Centre Educatif peut prendre en charge, dans le cadre du projet de semi-autonomie, 2 jeunes supplémentaires âgés entre 16 et 18 ans et confiés au Président du Conseil Départemental par décision administrative ou judiciaire.

Les enfants accueillis relèvent de l'ensemble des Délégations Territoriales des Solidarités du département des Ardennes.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} septembre 2015 pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, sauf décision de l'autorité compétente notifiée dans un délai de 2 mois.

Cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée par les services du Conseil départemental des Ardennes telle que prévue par l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L.313-13 et L.313-14 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité compétente qui a délivré l'autorisation peut procéder à des contrôles sur les établissements et services qu'elle autorise.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 8 : Le Directeur des Solidarités et le Directeur du Centre Educatif sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 26/08/2015

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Directeur des Solidarités



Paul GEOFFROY

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES SOLIDARITÉS

**POLITIQUE SOCIALE ENFANCE PARENTALITÉ
PROTECTION DE L'ENFANCE**

ARRÊTÉ N° 2015-317

Portant modification de l'arrêté n°2015.281 relatif à la constitution de la Commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES

VU la loi n° 83-663 du 23 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 pris en application de la loi susvisée,

VU la convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 225-1 à L 225-10,

VU le décret n° 85-937 du 23 août 1985 modifié, relatif au Conseil de famille des pupilles de l'Etat,

VU le décret n° 98-771 du 1^{er} septembre 1998 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger,

VU l'arrêté DDCSPP/ILVEC 2015-319 en date du 9 juin 2015 de Monsieur le Préfet des Ardennes portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat,

VU l'arrêté n° 2013-342 en date du 4 novembre 2013 portant constitution de la Commission d'Agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger,

VU les courriers en date du 24 Juillet 2015 de Mesdames RUTTERS Frédérique et ROY Sylvie, responsables de la mission Enfance parentalité Protection de l'Enfance sur les territoires Sedanais et Charleville-Mézières Centre Ardennes,

Sur proposition de Madame le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté n°2015.281 portant constitution de la Commission d'agrément chargée d'émettre un avis sur les demandes d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'Etat ou un enfant étranger est modifié comme suit :

PERSONNES EXERCANT DES MISSIONS
D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

TITULAIRES

Mme LAURENT Catherine
Responsable de la Politique Sociale
Enfance Parentalité
Protection de l'Enfance

Mme RUTTERS Frédérique
Responsable de la mission
Enfance Parentalité
Protection de l'Enfance
Territoire Sedanais

Mme RADOMEK Françoise
Educatrice Spécialisée
Territoire du Sedanais

SUPPLEANTS

Mr GARDEUX Jérôme
Responsable adjoint de la
Politique Sociale Enfance
Parentalité- Protection de
L'Enfance

Madame ROY Sylvie
Responsable de la mission
Enfance Parentalité
Protection de l'Enfance
Territoire Charleville Mézières
Centre Ardennes

Mme VERDENAL Anne
Assistante de service social
Territoire du Sedanais

MEMBRES DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT

TITULAIRE

Mme VARET Françoise
Représentante des Associations Familiales

M BLONDEAU Matthieu
Représentant des pupilles de l'Etat

SUPPLEANT

M. VARET Jean-Louis
Représentant des Associations Familiales

M SAILLARD Alain
Représentant des pupilles de l'Etat

PERSONNALITE QUALIFIEE DANS LE DOMAINE
DE LA PROTECTION SOCIALE ET SANITAIRE DE L'ENFANCE

TITULAIRE

Mme le Dr DUFOSSEZ Nicole
Pédiatre

SUPPLEANT

Mme le Dr HABERKORN Mireille
Pédopsychiatre

ARTICLE 3 : La présidence de cette Commission est assurée par Mme LAURENT Catherine et en cas d'absence par, par Mr GARDEUX Jérôme.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 11/09/2015

Le Président du Conseil départemental


Benoît HURÉ

**DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015 - 289

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 14+350 AU P.R. 14+750
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités.
- Vu la demande en date du 30 juillet 2015 (par mail) de M. Malaquin pour le compte de l'entreprise Vinci Construction terrassement – 8 – rue François Urano – 08000 WARCQ,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant la durée d'utilisation de l'accès au chantier de l'A 304 situé au PR 14 + 550 de la Route Départementale N°16,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de Warcq, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du vendredi 07 août 2015 au vendredi 29 janvier 2016

Article 2

La circulation pour tous les véhicules sera limitée à 70km/h, sur la Route Départementale N° 16 Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 14 + 350 au P.R. 14 + 750

De plus, les manœuvres de dépassements seront interdites en approche de cette.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de Warcq et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Warcq,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 AOÛT 2015**
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
mobilités,

**La Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier**



Olivier NOIZET

M GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015 - 290

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 35
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 41+900 AU P.R. 42+100
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE POIX TERRON
ET DE MONTIGNY SUR VENCE
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités.
- Vu la demande en date du 31 juillet 2015 (par mail) de M. Casagrande pour le compte de l'entreprise SA Bouillard et Casagrande – 14 – rue des Hauts Chemins – 08270 Falssault,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant la durée des travaux du réseau EDF en bordure de la Route Départementale N°35,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Poix-Terron et de Montigny-sur-Vence, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du lundi 17 août 2015 au vendredi 25 septembre 2015

Article 2

La circulation pour tous les véhicules sera limitée à 70km/h, sur la Route Départementale N° 35 et la largeur roulable de la chaussée sera limitée à 6,00 mètres (légère réduction dans le sens Poix-Terron vers Montigny-sur-Vence)

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 41 + 900 au P.R. 42 + 100

De plus, les manœuvres de dépassements seront interdites en approche de cette.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de Poix-Terron de Monsieur le maire de la commune de Montigny-sur-Vence et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

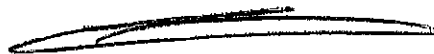
- Mme. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de Poix-Terron,
- M. le Maire de la commune de Montigny-sur-Vence,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **04 AOÛT 2015**
 Pour le Président du Conseil départemental des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
 mobilités,

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

M GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 2015-276

Arrêté n° 2015- 291.**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 31
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 17 +610 AU P.R. 17 +690
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURG-FIDELE
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités.
- Vu la demande en date du 02 Juillet 2015 (par mail) de M. Vincent ROUX pour le compte de l'entreprise ROGER MARTIN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux de réalisation des terrassements de l'autoroute A304 en bordure de la Route Départementale n° 31

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de BOURG-FIDELE, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du mercredi 5 Août 2015 au vendredi 02 octobre 2015

Article 2

La circulation des engins de chantiers en traversée de la RD31 est autorisée : la circulation des engins de chantier sera régulée par un signaleur et la priorité sera donnée aux véhicules circulant sur la Route Départementale.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 17 +610 au 17 +690

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repeintement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de BOURG-FIDELE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

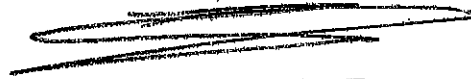
- Mme. le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de BOURG-FIDELE,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le **05 AOUT 2015**
 Pour le Président du Conseil départemental des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
 mobilités,

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier



OLIVIER NOIZET

M GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2015-287

Arrêté n° 2015. 292

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 4

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 58+632 AU P.R. 61+801
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LANDRES SAINT GEORGES ET
SOMMERANCE.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu l'arrêté n°2015-287 du 30 juillet 2015
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux de reprofilage à la grave émulsion sur la Route Départementale n° 4,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2015-287, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Landres Saint Georges et Sommerance, hors agglomération jusqu'au jeudi 06 août 2015 à 14h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au mardi 11 août 2015 à 14h.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 4 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 58+632 au P.R 61+801.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- Les RD 55 et 42 de Landres Saint Georges à Saint Juvin ;
- Les RD 946 et 54 de Saint Juvin à Sommerance ;

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes .

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Landres Saint Georges et Sommerance, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de Landres Saint Georges et Sommerance,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
 - M le Maire de la commune de Saint Juvin,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 06 Août 2015

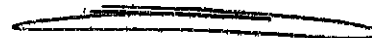
Pour le Président du Conseil départemental des

✓ le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et

mobilités,

M. GRASMUCK

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2015-278

Arrêté n° 2015 - 293

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 4

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 53+699 AU P.R. 57+206
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAYONVILLE , REMONVILLE ET
LANDRES SAINT GEORGES.
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-6,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 02 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu l'arrêté n°2015-278 du 22 juillet 2015,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux de reprofilage à la grave émulsion sur la Route Départementale n° 4,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2015-278, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Landres Saint Georges, Bayonville et Remonville, hors agglomération jusqu'au mardi 11 août 2015 à 14h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 14 août 2015 à 14h.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 4 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 53+699 au P.R 57+206.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 12 de Remonville à Bayonville ;
- Les RD 15 et 55 de Bayonville à Landres Saint Georges ;

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes .

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Landres Saint Georges Bayonville et Rémonville , et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de Landres Saint Georges , Bayonville et Rémonville,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 Août 2015

Pour le Président du Conseil départemental des

Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
mobilités,

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier

M. GRASMUCK


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015 - 294

ROUTE DEPARTEMENTALE N°40^EREGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 2+050 AU P.R. 2+100
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES MAZURES
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 02 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 5/aout/2015 (par mail) de M. Alexandre CHESSE pour le compte de l'entreprise ERDF 08500 REVIN,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de LES MAZURES, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du mercredi 12 Août 2015 au vendredi 14 Août 2015

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale RD40 E.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 2+050 au P.R. 2+100

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Madame le maire de la commune de LES MAZURES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- Mme le Maire de la commune de LES MAZURES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

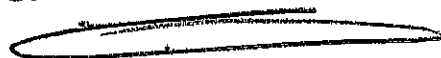
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 10 Août 2015

Pour le Président du Conseil départemental des

Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
 mobilités,

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

M GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES**Prolongation de délai de l'arrêté N°2015-267**

Arrêté n° 2015-299

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 28

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 22+362 AU P.R. 23+305
SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNE DE LA SABOTTERIE
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n°1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu l'arrêté n° 2015-267 du 08 juillet 2015,
- Considérant qu'il est nécessaire pour permettre le séchage de la grave émulsion de prolonger le délai d'exécution et de réglementer la circulation sur la route départementale n°28,

ARRETE**Article 1**

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2015-267, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire de la commune de LA SABOTTERIE hors agglomération jusqu'au Vendredi 14 août 2015 à 19h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 21 août 2015 à 19h00.

Article 2

La circulation de tous les véhicules est interdite sur la Route Départementale N°28.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 22+ 362 au P.R. 23 + 305

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 8 du carrefour RD 28 de La Sabotterie au carrefour RD 30 de Tourteron;
- La RD 30 du carrefour RD 8 de Tourteron au carrefour de RD 28 de Lametz.

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes. Il sera également affiché en mairie, par les soins de Monsieur le Maire de la commune de LA SABOTTERIE, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de LA SABOTTERIE,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
 - MM. les Maires des communes de TOURTERON et LAMETZ.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 Août 2015
 Pour le Président du Conseil départemental des
 Ardennes et par délégation,
 M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
 mobilités,

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier

M. GRASMUCK


 Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2015-293

Arrêté n° 2015-300

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 4

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 53+699 AU P.R. 57+206
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAYONVILLE, REMONVILLE et
LANDRES SAINT GEORGES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 02 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu l'arrêté n°2015-293 du 10 août 2015,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux de reprofilage à la grave émulsion sur la Route Départementale n° 4,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2015-293, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Landres Saint Georges, Bayonville et Remonville, hors agglomération jusqu'au vendredi 14 août 2015 à 14h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 21 août 2015 à 14h.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 4 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 53+699 au P.R 57+206.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 12 de Remonville à Bayonville ;
- Les RD 15 et 55 de Bayonville à Landres Saint Georges ;

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes .

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Landres Saint Georges, Bayonville et Rémonville , et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de Landres Saint Georges , Bayonville et Rémonville,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13 août 2015
 Pour le Président du Conseil départemental des
 Ardennes et par délégation,
 le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
 mobilités,

Le Chef du Service
 Gestion du Patrimoine Routier


 Olivier NOIZET

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015-301

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 22
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 5 +500 AU PR 5 +1110
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROCROI
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 14 AOUT 2015 (par mail) de M. Vincent ROUX pour le compte de l'entreprise ROGER MARTIN,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux de création de l'autoroute A304 sur la Route Départementale n° 22 au niveau du demi-échangeur avec la RN51,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de ROCROI, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du Mardi 01 septembre 2015 au vendredi 27 novembre 2015.

Article 2

La vitesse pour tous les véhicules sera limitée à 50km/h sur la Route Départementale N° 22. Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 5 +500 au P.R. 5 +1110

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de ROCROI et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de ROCROI,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

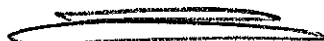
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 17/08/2015

Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,

le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
mobilités,

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

M GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015-302

ROUTE DEPARTEMENTALE N°306

INTERDICTION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 0+000 AU P.R. 4+245
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE AURE et MARVAUX-VIEUX,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 02 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 19 août 2015 émanant du chef du TR SUD ARDENNES,
- Considérant que les travaux d'Enduit Superficiel d'Usure nécessitent pour la sécurité des usagers, une réglementation de la circulation,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de AURE et MARVAUX-VIEUX, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- du jeudi 20 août 2015 à 8h00 au vendredi 21 août 2015 à 19h00

Article 2

La circulation est interdite pour tous les véhicules, sauf pour les riverains, sur la Route Départementale N°306.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation

- du P.R. 0+000 au P.R. 4+245

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD6 de la RD306 à la RD982,
- la RD 982 de la RD6 à la RD306,

Article 4

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant cette interdiction de circulation et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront à la charge du Territoire Routier Sud Ardennes.

Article 5

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du maître d'ouvrage des travaux. Il sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de AURE et de MARVAUX-VIEUX et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- MM. les Maires des communes de AURE et MARVAUX-VIEUX,
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT,
- MM. les Maires des communes de MONTHOIS, ARDEUIL ET MONTFAUXELLES et
MANRE.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 13/08/2015
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
Mobilités

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier

M. GRASMUCK

Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015 - 303

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 36

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 0+000 AU P.R. 2+913
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE RUBIGNY ET FRAILLICOURT
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux d'Enduits Superficiels d'Usure sur la Route Départementale n°36,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de Rubigny et Fraillicourt, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous, prendront effet :

- du mercredi 19 août 2015 à 14h00 au vendredi 21 août 2015 à 19h00

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 36 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :

- du P.R. 0+000 au P.R. 2+913

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- la RD 946 du carrefour RD 36 de Fraillicourt au carrefour RD 337 de Fraillicourt;
- la RD 337 du carrefour RD 946 de Fraillicourt au carrefour de RD 8 de Rubigny ;
- la RD 8 du carrefour RD 37 au carrefour RD 36,

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Fraillicourt et Rubigny, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme. le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de Fraillicourt et Rubigny,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,
 - M. le Maire de Chaumont Porcien,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 15/08/2015

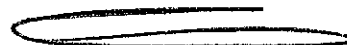
Pour le Président du Conseil départemental des

Ardennes

et par délégation,

le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
mobilités,

Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier



Olivier NOIZET

M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Prolongation de délai de l'arrêté N°2015-300

Arrêté n° 2015 - 305

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 4

**INTERDICTION DE CIRCULER
DU P.R. 53+699 AU P.R. 57+206
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAYONVILLE, REMONVILLE et
LANDRES SAINT GEORGES
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 02 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu l'arrêté n°2015-300 du 13 août 2015,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers de réglementer la circulation pendant les travaux de reprofilage à la grave émulsion sur la Route Départementale n° 4,

ARRETE

Article 1

Le délai d'exécution de l'arrêté n° 2015-300, qui instaure des restrictions de circulation sur le territoire des communes de Landres Saint Georges, Bayonville et Remonville, hors agglomération jusqu'au vendredi 21 août 2015 à 14h00, énoncées dans les articles ci-dessous est prorogé jusqu'au vendredi 28 août 2015 à 14h.

Article 2

La circulation est interdite, pour tous les véhicules, sur la Route Départementale N° 4 hormis les véhicules chargés d'intervenir sur le chantier.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 53+699 au P.R. 57+206.

Article 3

Pendant la durée de cette réglementation, la circulation sera déviée dans les deux sens de circulation par :

- La RD 12 de Remonville à Bayonville ;
- Les RD 15 et 55 de Bayonville à Landres Saint Georges ;

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette interdiction et ceux jalonnant l'itinéraire de déviation seront placés aux extrémités des sections affectées par le détournement de la circulation ainsi qu'aux divers points de l'itinéraire de déviation par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes .

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par les soins du Territoire Routier Sud Ardennes. Il sera affiché, en mairies, par les soins de Messieurs les Maires des communes de Landres Saint Georges, Bayonville et Rémonville , et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 6

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - MM. les Maires des communes de Landres Saint Georges , Bayonville et Rémonville,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à :
- M. le Commandant du S.D.I.S.,
 - M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
 - M. le Directeur de la R.D.T.A.,
 - Mme la responsable de la cellule Sécurité Routière- Transports exceptionnels à la D.D.T.,

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 21 Août 2015

Pour le Président du Conseil départemental des

Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
mobilités,

**Le Chef du Service
Gestion du Patrimoine Routier**

M. GRASMUCK


Olivier NOIZET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015 - 309

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 3+480 AU P.R. 4+020
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'EVIGNY ET PRIX LES MEZIERES
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 20 août 2015 (par mail) de M. Damien ESCALIER pour le compte de l'entreprise ROGER MARTIN – 4 avenue Jean Bertin, BP 77971, 21079 DIJON Cedex,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux de rétablissement de la Route Départementale n° 3,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes d'EVIGNY et PRIX LES MEZIERES, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du lundi 31 août 2015 au vendredi 11 septembre 2015

La circulation sera rendue possible après 18h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores ou par piquets K10, sur la Route Départementale N° 3

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 3+480 au P.R. 4+020

De plus, les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier et des feux tricolores réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune d'EVIGNY et Monsieur le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune d'EVIGNY,
- M. le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 août 2015
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
mobilités,



M GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015-310

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 13+500 AU P.R. 14+550
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande par téléphone en date du 21 août 2015 émanant de M. CHOPIN, représentant l'entreprise STPV, Les Huttes 08430 CHAMPIGNEULE SUR VENCE,
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise de réglementer la circulation pendant les travaux de création d'un réseau d'AEP le long de la Route Départementale n° 16,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire de la commune de WARCQ, hors agglomération énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du lundi 31 août 2015 au vendredi 25 septembre 2015.

La circulation sera rendue possible après 17h00 et jusqu'à 7h00 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 2

La circulation pour tous les véhicules s'effectuera en alternat par feux tricolores de chantier, sur la Route Départementale N° 16

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation:

- du P.R. 13+500 au P.R. 14+550

De plus, la vitesse sera abaissée par paliers de 20 Km/h à 50 Km/h et les manœuvres de dépassements seront interdites en approche des zones alternées.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation et feux tricolores de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Monsieur le maire de la commune de WARCQ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 Août 2015
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
mobilités,



M GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015-311

**ROUTE DEPARTEMENTALE N° 991
REGLEMENTATION DE CIRCULATION
DU P.R. 9+670 AU P.R. 10+515
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAGNY ET BOUVELLEMONT
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 20 août 2015 (par mail) de Madame BECHAMEIL pour le compte de l'entreprise ENERCON, Impasse du pré Bernot 60880 LE MEUX,
- Considérant qu'il convient d'instaurer, pour assurer la sécurité des usagers, une limitation de vitesse pour tous les véhicules circulant aux abords des accès au parc éolien « les ailes des crêtes » sur la route départementale N°991,

ARRETE**Article 1**

Les restrictions de circulation, situées sur les territoires des communes de BOUVELLEMONT et CHAGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :
- du mardi 01 septembre 2015 au vendredi 11 septembre 2015 à 17h00.

Article 2

La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la Route Départementale N° 991 et les manœuvres de dépassement seront interdites.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante, dans les deux sens de circulation :
- du P.R. 9+670 au P.R. 10+515.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation de chantier réglementaires matérialisant ces restrictions et réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée du présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de BOUVELLEMONT et CHAGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de CHAGNY,
- M. le Maire de la commune de BOUVELLEMONT

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 25 Août 2015
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
mobilités,



M GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrêté n° 2015-318

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 3

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DU P.R. 3+515 AU P.R. 3+565
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRIX LES MEZIERES ET EVIGNY
(HORS AGGLOMERATION)**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande en date du 25 août 2015, émanant de M. MALAQUIN, représentant l'entreprise VINCI, 47 rue Maurice FLANDIN 69403 LYON,
- Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité des usagers et de l'entreprise chargée de la construction de l'autoroute A304, de réglementer la circulation au droit de l'accès chantier le long de la Route Départementale n° 3,

ARRETE

Article 1

Les restrictions de circulation, situées sur le territoire des communes de PRIX LES MEZIERES et EVIGNY, hors agglomération, énoncées dans les articles ci-dessous prendront effet :

- Du lundi 31 août 2015 au jeudi 31 décembre 2015.

Article 2

Tout véhicule sortant des accès au chantier de l'autoroute A304 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la route départementale N° 3 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée au niveau de la sortie du chantier de l'autoroute A 304 par un panneau « STOP » type AB4 et par deux balises J3 marquant le carrefour. Des panneaux de signalisation temporaire type AK14 + panneau « ACCES CHANTIER » seront installés dans les dépendances de la RD 3, de part et d'autre de l'accès au chantier.

L'accès et la sortie chantier correspondant à cette réglementation s'effectueront sur la section suivante:

- du P.R. 3+515 au PR 3+565.

Article 3

La mise en place, la maintenance et le repliement des panneaux de signalisation réglementaires matérialisant ces réglementations de circulation seront à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux.

Article 4

L'affichage aux extrémités de la section concernée par le présent arrêté sera à la charge du Maître d'Ouvrage des travaux. L'arrêté sera également affiché en mairie par les soins de Messieurs les Maires des communes de PRIX LES MEZIERES et EVIGNY, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

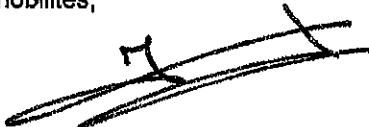
Article 6

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de PRIX LES MEZIERES,
- M. le Maire de la commune d'EVIGNY,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation pour information est adressée à

- M. le Commandant du S.D.I.S.,
- M. le Médecin en Chef du S.A.M.U.,
- M. le Directeur de la R.D.T.A.,
- Mme la responsable de la Cellule Sécurité Routière-Transports Exceptionnels à la DDT.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 Août 2015
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
mobilités,



M GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES
DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉSArrêté permanent n° 2015-319

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 65

**RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION
LIMITATION DE VITESSE À 70 KM/H
DU P.R. 0+855 AU P.R. 1+050
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARNOIS
(HORS AGGLOMÉRATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5 et R411-8,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Vu la demande émanant de la mairie de CHARNOIS ;
- Considérant qu'il est nécessaire afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de limiter la vitesse sur une section de la Route Départementale n°65,

ARRETE**Article 1**

La vitesse sera limitée à 70km/h pour tous les véhicules circulant sur la Route Départementale N° 65.

Cette réglementation s'applique sur la section suivante dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CHARNOIS:

- du P.R. 0+855 au PR 1+050

Cette réglementation sera signalée par panneaux B14 (70) et B33 pour les fins de prescriptions et sera applicable dès la pose de ceux-ci.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la vitesse sur cette section sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairies par les soins de Monsieur le maire de la commune de CHARNOIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

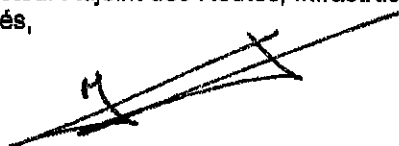
Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
 - M. le responsable du Territoire Routier Nord Ardennes,
 - M. le Maire de la commune de CHARNOIS,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 Août 2015
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
mobilités,



M GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES
ET DES MOBILITÉS

Arrêté permanent n° 2015 - 320

ROUTE DEPARTEMENTALE N°65 (au P.R. 0+500),
et VOIE COMMUNALE (rue de Charnois)PRIORITE DE PASSAGE PAR PANNEAU « STOP »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHARNOIS,
(HORS AGGLOMERATION)

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4 ;
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le règlement de la voirie départementale ;
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités ;
- Vu la demande émanant de la mairie de CHARNOIS ;
- Considérant l'intersection formée par la Route Départementale N° 65 (P.R. 0+500) et la Voie Communale appelée rue de Charnois au carrefour avec la RD65 ;
- Considérant qu'il importe, pour la sécurité des usagers, de changer le régime de priorité « priorité à droite » par un « STOP » laissant prioritaire à cette intersection la Voie Communale ;

ARRETE

Article 1

Tout véhicule circulant sur la Route Départementale N°65 en venant de Charnois devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la Voie Communale (rue de Charnois) et la Route Départementale N°65, axe de circulation entre Rancennes et Fromelennes, dans les deux sens et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée de la manière suivante :

- au niveau de la RD 65, dans le sens Charnois vers le carrefour RD65-VC, par un panneau « STOP » type AB4 et d'un marquage en peinture au sol, ainsi que d'une pré-signalisation par panneau AB5 à 150 m avant le carrefour ;
- au niveau de la RD 65 et la VC, axe de circulation Rancennes – Fromelennes, par panneau AB2 marquant le changement de priorité.

Cette réglementation de la circulation sera applicable dès la pose de l'ensemble de ces panneaux.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la priorité de passage à ce carrefour sont abrogées.

Article 3

L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de CHARNOIS, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux ;
 - M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités ;
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes ;
 - M. le Maire de la commune de CHARNOIS ;
 - M. le responsable du Territoire Routier Nord Ardennes;
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 Août 2015
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
des Mobilités,


M. GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES,
INFRASTRUCTURES ET MOBILITESArrêté permanent n° 2015-321

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 16

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
AU CARREFOUR A SENS GIRATOIRE AU P.R. 13+782
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARCQ
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-7,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le règlement de la voirie départementale,
- Vu l'arrêté n° 1065 du 02 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- Considérant que l'aménagement du carrefour à sens giratoire formé par la route départementale n°16 et la future voie d'accès à l'échangeur de l'autoroute A304, modifie le régime de priorité à cette intersection,

ARRETE**Article 1**

En application des prescriptions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur abordant le carrefour à sens giratoire susvisé est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

Cette réglementation s'applique au carrefour à sens giratoire créé au P.R. 13+782 sur le territoire de la commune de WARCQ en agglomération.

Cette réglementation sera signalée par panneaux AB25 et AB3a+M9c (CÉDEZ LE PASSAGE).

Article 2

Toutes dispositions portant sur les règles de priorité imposées sur cette intersection et prises par des arrêtés antérieurs sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARCQ.

Article 4

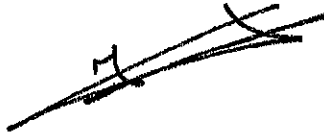
Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux,
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
- M. le Maire de la commune de WARCQ,
- M. le responsable du Territoire Routier Est Ardennes,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 Aout 2015
Pour le Président du Conseil départemental des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
mobilités,



M GRASMUCK

REPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSEIL GENERAL DES ARDENNES / DIRECTION DES ROUTES, INFRASTRUCTURES
ET DES MOBILITÉS

Arrêté permanent n° 2015 - 322

**ROUTES DEPARTEMENTALES N°3 (au P.R. 3+697),
et N°28 (au P.R. 0+000)****PRIORITE DE PASSAGE PAR PANNEAU « STOP »
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE WARNÉCOURT,
(HORS AGGLOMERATION)****LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DES ARDENNES,**

- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L3213-3, L3221-4 ;
- Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée relative à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le règlement de la voirie départementale ;
- Vu l'arrêté n° 1065 du 2 Avril 2015 de M. le Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et Mobilités ;
- Considérant l'intersection formée par la Route Départementale N° 3 (P.R. 3+697) et la Route Départementale N°28 (P.R. 0+000) ;
- Considérant qu'il importe, pour la sécurité des usagers, de rendre prioritaire par un « STOP » à cette intersection la Route Départementale N° 3;

ARRETE**Article 1**

Tout véhicule circulant sur la Route Départementale N°28 dans le sens Évigny vers la RD3 devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Départementale N°3 et ne s'engager dans le carrefour qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette priorité sera signalée de la manière suivante :

- au niveau de la Route Départementale N°28, dans le sens Évigny vers la RD3, par un panneau « STOP » type AB4 et d'un marquage en peinture au sol, ainsi que d'une pré-signalisation par panneau AB5 à 150 m avant le carrefour.

Cette réglementation de la circulation sera applicable dès la pose de l'ensemble de ces panneaux.

Article 2

Toutes dispositions prises par des arrêtés antérieurs réglementant la priorité de passage à ce carrefour sont abrogées.

Article 3

L'arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WARNÉCOURT, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Article 4

Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 5

- Mme le Directeur Général des Services Départementaux ;
- M. le Directeur des Routes, Infrastructures et Mobilités ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes ;
- M. le Maire de la commune de WARNÉCOURT ;
- M. le responsable du Territoire Routier Est Ardennes ;
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 28 Août 2015
Pour le Président du Conseil général des
Ardennes et par délégation,
le Directeur Adjoint des Routes, Infrastructures et
des Mobilités,



M. GRASMUCK

DIRECTION DES FINANCES

A R R Ê T É
2 0 1 5 - 3 0 6

modifiant la composition de la Commission Locale d'Information (CLI)
auprès du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de CHOOZ

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**
des **ARDENNES**

Vu le décret 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information (CLI)
auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté départemental en date du 24 mai 1982 portant création d'une Commission Locale
d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de CHOOZ,

Vu l'arrêté n° 2008-380 du 12 décembre 2008 portant sur la composition de la Commission
Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de CHOOZ,

Vu les arrêtés des 15 avril 2011, 3 mai 2011 et 25 août 2011 modifiant la composition de la
Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de
CHOOZ,

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 nommant M. Richard SLEZAK membre de la Commission Locale
d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Chooz,

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 modifiant les noms des personnes représentant les communes,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération « Désignations du Conseil départemental dans les organismes
extérieurs » du Conseil départemental des Ardennes en date du 2 avril 2015,

Vu la désignation de Monsieur Luc BEAUJET en remplacement de M. Jean-Jacques
BOURGARIT au sein de l'organisation syndicale CFE-CGC en date du 1er décembre 2014,

Vu la désignation de Monsieur Eric SAPONE en remplacement de Monsieur Marc SIKORA
au sein de l'organisation syndicale U.D.F.O. en date du 7 juillet 2015,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production de CHOOZ est la suivante :

1. Collège des Elus

→ Président de la CLI

- Monsieur Pierre CORDIER, 2^{ème} Vice-Président du Conseil départemental

→ Parlementaire

- Monsieur Christophe LEONARD, Député de la 2^{ème} circonscription des Ardennes,
- Monsieur Marc LAMENIE, Sénateur des Ardennes

→ Conseil Départemental des Ardennes

- Monsieur Claude WALLENDORFF, Vice-Président du Conseil Départemental,
- Monsieur Michel NORMAND, Conseiller Départemental,

→ Conseil Régional de Champagne-Ardenne

- Madame Michèle LEFLON, Vice-Présidente du Conseil Régional,
- Monsieur Christophe DUMONT, Conseiller Régional.

→ Autres collectivités : Communes et Communautés de Communes concernées

- Monsieur Erick HIVER, Maire de CHARNOIS,
- Monsieur Gérard SAINT MAXIN, Maire de CHOOZ,
- Monsieur Dominique HAMAIDE, Maire-Adjoint de GIVET,
- Monsieur Fabien PRIGNON, Maire de AUBRIVES,
- Monsieur Benoît SONNET, Maire de HAYBES,
- Monsieur Dominique POLLET, Maire de HIERGES,
- Madame Brigitte ANCIAUX, Maire de MONTIGNY SUR MEUSE,
- Monsieur Jean-Marc BERTONNIERE, Maire de LANDRICHAMPS,
- Monsieur Jean-Luc GRABOWSKI, Maire-Adjoint de VIREUX WALLERAND,
- Monsieur Jean-Pol DEVRESSE, Maire de VIREUX MOLHAIN,
- Monsieur Pascal GILLAUX, Maire de FROMELENNES,
- Monsieur André VINCENT, Maire de HARGNIES,
- Monsieur Jean-Claude JACQUEMART, Maire de HAM SUR MEUSE,
- Monsieur Joël HIGUET, Maire de RANCENNES,
- Monsieur Pierre MARCHAND, Maire de FEPIN,
- Monsieur Richard DEBOWSKI, Maire de FOISCHES,
- Monsieur Bernard DEKENS, Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse.

2. Collège des représentants d'Associations de Protection de l'Environnement

- Monsieur Michel ADAM, Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Ardennes,
- Monsieur Michel HUBERT, Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes,
- Monsieur Jean-Marc FELIX, Représentant de l'Association « Nature et Avenir »,
- Monsieur Jean-Marie SOGNY, Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne- Ardenne,
- Monsieur le Représentant de l'Association « REgroupement des Naturalistes ARDennais » (RENARD).

3. Collège des représentants des Organisations Syndicales de salariés représentatives dans les entreprises exploitant le CNPE ou entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site du CNPE

- Monsieur Joël DUJEU, Représentant de l'Union Départementale CFDT,
- Monsieur Eric SAPONE, Représentant de l'Union Départementale FO,
- Monsieur Bruno CORNET, Représentant de l'Union Départementale CGT,
- Monsieur le Représentant de l'Union Départementale CFTC,
- Monsieur Luc BEAUJET, Représentant de l'Union Départementale CFE-CGC.

4. Collège des Personnes qualifiées et des représentants du monde économique

- Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province de NAMUR ou son Représentant,
- Monsieur Sébastien LORIETTE, Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes,
- Monsieur Géraud SPIRE, Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes,
- Monsieur Roger-Pierre DURRACQ, Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Ardennes,
- Colonel FILLON, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Ardennes,
- Colonel Jean-Jacques GUIBAUD, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes,
- Monsieur Fabrice CAMAIONI, Représentant de l'Ordre des Pharmaciens des Ardennes,
- Monsieur Jean VERLAINE, Consultant,
- Madame Odile DE BARROS, Directrice de l'Association Radio Fugi.
- Monsieur Richard SLEZAK, cadre retraité de l'industrie,
- Monsieur Manuel DEL AMO, représentant le groupement des industriels de maintenance (GIM EST)

ARTICLE 2 : Les Parlementaires et les représentants d'assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont désignés pour la période courant de leur désignation à la date d'expiration de leur mandat au sein de ces assemblées.

Les mandats des membres de la CLI sont renouvelables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, au Préfet des Ardennes, à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, à l'exploitant du CNPE de CHOOZ, au Président du Conseil Régional de Champagne-Ardenne et au maire de chaque commune intéressée et publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le 24 AOUT 2015


Benoît HURÉ

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ARDENNES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

A R R Ê T É
2 0 1 5 - 3 0 7

portant approbation des statuts et du règlement intérieur
de la Commission Locale d'Information (CLI)
auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ

Le **PRESIDENT** du **CONSEIL DEPARTEMENTAL**
des **ARDENNES**

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi 2006-686 du 13 juin 2006, relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment ses articles 22,24,28 et 29,

Vu le décret 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information auprès des installations nucléaires de base,

Vu l'arrêté n° 2008-380 du 12 décembre 2008 portant sur la composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz,

Vu les arrêtés des 15 avril 2011, 3 mai 2011 et 25 août 2011 modifiant la composition de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ,

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 nommant M. Richard SLEZAK membre de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz,

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 modifiant les noms des personnes représentant les communes,

Vu l'élection du Président du Conseil départemental en date du 2 avril 2015,

Vu la délibération « Désignations du Conseil départemental dans les organismes extérieurs » du Conseil départemental des Ardennes en date du 2 avril 2015,

Vu les statuts et le règlement intérieur approuvés par l'Assemblée plénière de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ, en date du 10 mai 2011,

Vu les statuts et le règlement intérieur modifiés par l'Assemblée plénière de la Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de CHOOZ, en date du 17 juin 2015,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Approuve la modification des statuts et du règlement intérieur de l'Association Commission Locale d'Information auprès du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Chooz, annexés au présent rapport.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux membres de la CLI, au Préfet des Ardennes, à l'Autorité de Sûreté Nucléaire, à l'exploitant du CNPE de CHOOZ, au Président du Conseil Régional, au maire de chaque commune intéressée et au Président de la Communauté de Communes Ardennes Rives de Meuse et publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à CHARLEVILLE-MEZIERES, le **24 AOUT 2015**



Benoît HURÉ